

- Vu le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n°94-354 du 29 avril 1994 ;
- Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009 ;
- Vu l'arrête interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin de la Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du département du Tarn ;
- Vu le plan de gestion des étiages du bassin Garonne Ariège approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 12 février 2004 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 février 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 143 et 153 du sous-bassin Montagne noire ;
- Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé, auprès de la direction départementale du Tarn, le 27 janvier 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Hers-Mort-Girou en qualité de mandataire ;
- Vu les consultations menées au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

- Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 13 avril 2015 en vue du passage au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable émis le 12 mai 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le courrier du 12 mai 2015 par lequel l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Hers-Mort - Girou a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
- Vu la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Hers-Mort - Girou le 26 mai 2015;

Considérant que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Girou, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du Girou ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 01 novembre 2015 au 30 avril 2016 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er}: Nature de l'autorisation

Les irrigants, dénommés ci-après par le terme « **mandants** », figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Hers-Mort Girou, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'usage agricole **pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 30 avril 2016**.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 30 avril 2016 sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L. 214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) 2° dans les autres cas (D)	AUTORISATION

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 4 : Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT du Tarn, sous 7 jours, à l'adresse mail : ddt-seu@tarn.gouv.fr

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement. A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective Hers-Mort Girou en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2016 par courrier à l'adresse postale suivante :

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement
Organisme unique du sous-bassin Hers-Mort Girou
Zone industrielle de Montaudran
3, rue André Villet
31400 TOULOUSE
irrigation@reseau31.fr Tel. : 05.61.17.46.04

Article 6 : Réglementation en cas de sécheresse

Chaque permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en termes de mesures prises en application de l'arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être retirées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'organisme unique du sous bassin Hers-Mort Girou aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Article 9 : Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 10 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, les caractéristiques du prélèvement autorisé, en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 11 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui sera doublée en cas de récidive.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public sera effectué à la diligence des services de la préfecture du Tarn, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Tarn (<http://www.tarn.pref.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera déposé en mairie des communes concernées afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché dans les dites mairies, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés à retourner par mail à la direction départementale des territoires du Tarn.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du code civil.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de la gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.

Fait à Albi, le 04 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le mandataire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.